

6.6

Placements

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
BROOKFIELD CAPITAL FINANCE LLC	22 mai 2024	Ontario
BROOKFIELD FINANCE (AUSTRALIA) PTY LTD		
BROOKFIELD FINANCE I (UK) PLC		
BROOKFIELD FINANCE II INC.		
BROOKFIELD FINANCE II LLC		
BROOKFIELD CORPORATION (AUPARAVANT BROOKFIELD ASSET MANAGEMENT INC.)		
BROOKFIELD FINANCE INC.		
FONDS D'ENTREPRISES CHEFS DE FILE MONDIALES NEI	28 mai 2024	Ontario
FONDS D'OBLIGATIONS DE PREMIÈRE QUALITÉ 2025 CIBC	22 mai 2024	Ontario
FONDS D'OBLIGATIONS DE PREMIÈRE QUALITÉ 2026 CIBC		
FONDS D'OBLIGATIONS DE PREMIÈRE QUALITÉ 2027 CIBC		
FONDS D'OBLIGATIONS DE PREMIÈRE QUALITÉ 2028 CIBC		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FONDS D'OBLIGATIONS DE PREMIÈRE QUALITÉ 2029 CIBC		
FONDS D'OBLIGATIONS DE PREMIÈRE QUALITÉ 2030 CIBC		
FONDS D'OBLIGATIONS AMÉRICAINES DE PREMIÈRE QUALITÉ 2025 CIBC		
FONDS D'OBLIGATIONS AMÉRICAINES DE PREMIÈRE QUALITÉ 2026 CIBC		
FONDS D'OBLIGATIONS AMÉRICAINES DE PREMIÈRE QUALITÉ 2027 CIBC		
FONDS D' ACTIONS MONDIALES NEUTRE AU MARCHÉ QUBE RBC	27 mai 2024	Ontario
FONDS D' ACTIONS MONDIALES NEUTRE AU MARCHÉ QUBE RBC (COUVERT EN \$ CA)		
FONDS DE RETRAITE CIBLE 2065 PHILLIPS, HAGER & NORTH	24 mai 2024	Ontario
ISHARES S&P 500 3% CAPPED INDEX ETF	27 mai 2024	Ontario
ISHARES S&P 500 3% CAPPED INDEX ETF (CAD-HEDGED)		
LIQUID ALTERNATIVE FUND	24 mai 2024	Ontario
PURPOSE ETHER STAKING CORP. ETF	22 mai 2024	Ontario
U.S. ALL CAP EQUITY INDEX FUND	24 mai 2024	Ontario
WORLD COPPER LTD	23 mai 2024	Colombie-Britannique

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FONDS D'OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS PENDER	27 mai 2024	Colombie-Britannique
FONDS D'OPPORTUNITÉS À PETITES CAPITALISATIONS PENDER		

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : www.sedarplus.ca.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
PORTEFEUILLE FDP ACTIONS AMÉRICAINES	27 mai 2024	Québec - Ontario - Nouveau-Brunswick
PORTEFEUILLE FDP ACTIONS CANADIENNES		
PORTEFEUILLE FDP ACTIONS CANADIENNES DIVIDENDE		
PORTEFEUILLE FDP ACTIONS GLOBALES		
PORTEFEUILLE FDP ACTIONS PAYS ÉMERGENTS		
PORTEFEUILLE FDP ÉQUILIBRÉ		
PORTEFEUILLE FDP ÉQUILIBRÉ CROISSANCE		
PORTEFEUILLE FDP ÉQUILIBRÉ REVENU		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
PORTEFEUILLE FDP OBLIGATIONS CANADIENNES PORTEFEUILLE FDP OBLIGATIONS MUNICIPALES PORTEFEUILLE FDP REVENU FIXE MONDIAL		
BARRANTAGH SMALL CAP CANADIAN EQUITY FUND	22 mai 2024	Ontario
BEUTEL GOODMAN TOTAL WORLD EQUITY FUND	28 mai 2024	Ontario
BEUTEL GOODMAN WORLD FOCUS EQUITY FUND		
BROMPTON CANADIAN CASH FLOW KINGS ETF	22 mai 2024	Ontario
BROMPTON INTERNATIONAL CASH FLOW KINGS ETF		
BROMPTON U.S. CASH FLOW KINGS ETF		
CAPITAL GROUP GÉNÉRATEUR DE REVENU (CANADA)	28 mai 2024	Ontario
CAPITAL GROUP PORTEFEUILLE DE REVENU MENSUEL (CANADA)		
FONDS CAPITAL GROUP ACTIONS AMÉRICAINES (CANADA)		
FONDS CAPITAL GROUP ACTIONS INTERNATIONALES (CANADA)		
FONDS CAPITAL GROUP ACTIONS MONDIALES (CANADA)		
FONDS CAPITAL GROUP CIBLÉ ACTIONS CANADIENNES (CANADA)		
FONDS CAPITAL GROUP ÉQUILIBRÉ		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
MONDIALMS (CANADA)		
FONDS CAPITAL GROUP MARCHÉ MONÉTAIRE CANADIEN (CANADA)		
FONDS CAPITAL GROUP OBLIGATIONS MONDIALES (CANADA)		
FONDS CAPITAL GROUP OCCASIONS TOTALES MARCHÉS ÉMERGENTS (CANADA)		
FONDS CAPITAL GROUP REVENU FIXE ESSENTIEL PLUS CANADIEN (CANADA)		
FONDS CAPITAL GROUP REVENU MULTISECTORIEL (CANADA)		
CATÉGORIE DE CROISSANCE DU REVENU NCM	22 mai 2024	Alberta
CATÉGORIE MONDIALE DE CROISSANCE DU REVENU NCM		
CATÉGORIE SOCIÉTÉS À PETITE CAPITALISATION NCM		
FONDS D'ENTREPRISES CHAMPIONNES EN MATIÈRE DE DIVIDENDES NCM		
FONDS INTERNATIONAL DE BASE NCM		
NCM BALANCED INCOME PORTFOLIO		
NCM CORE CANADIAN		
NCM CORE GLOBAL		
PORTEFEUILLE ÉQUILIBRÉ D'ACTIONS MONDIALES NCM		
PORTEFEUILLE ÉQUILIBRÉ DE REVENU MONDIAL NCM		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
EDGEPOINT CANADIAN GROWTH & INCOME PORTFOLIO	28 mai 2024	Ontario
EDGEPOINT CANADIAN PORTFOLIO		
EDGEPOINT GLOBAL GROWTH & INCOME PORTFOLIO		
EDGEPOINT GLOBAL PORTFOLIO		
EDGEPOINT MONTHLY INCOME PORTFOLIO		
FNB D' ACTIONS MONDIALES ONE CI	24 mai 2024	Ontario
FNB D'OBLIGATIONS ESSENTIELLES NORD-AMÉRICAINES AMÉLIORÉES ONE CI		
FNB INDICE D' ACTIONS EUROPÉENNES COUVERT CI		
FNB INDICE D' ACTIONS JAPONAISES CI		
FNB INDICE DE CROISSANCE DE DIVIDENDES SUR TITRES AMÉRICAINS DE QUALITÉ CI		
FNB INDICE DE CROISSANCE DE DIVIDENDES SUR TITRES CANADIENS DE QUALITÉ CI		
FNB INDICE DE CROISSANCE DE DIVIDENDES SUR TITRES INTERNATIONAUX DE QUALITÉ CI		
FNB INDICE DE DIVIDENDES DE MARCHÉS ÉMERGENTS CI		
FNB INDICE DE DIVIDENDES DE SOCIÉTÉS AMÉRICAINES À MOYENNE CAPITALISATION CI		
FNB INDICE DES OBLIGATIONS TOTALES À COURT TERME DU CANADA CI		
FNB INDICE DES OBLIGATIONS		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
TOTALES DU CANADA CI FNB INDICE S&P CHINA 500 ICBCS CI		
FONDS CANADIEN D'OBLIGATIONS MAWER	22 mai 2024	Alberta
FONDS D' ACTIONS AMÉRICAINES DE MOYENNES CAPITALISATIONS MAWER		
FONDS D' ACTIONS AMÉRICAINES MAWER		
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES MAWER		
FONDS D' ACTIONS INTERNATIONALES MAWER		
FONDS D' ACTIONS MARCHÉS ÉMERGENTS MAWER		
FONDS D' ACTIONS MONDIALES MAWER		
FONDS ÉQUILIBRÉ AVANTAGE FISCAL MAWER		
FONDS ÉQUILIBRÉ MAWER		
FONDS ÉQUILIBRÉ MONDIAL MAWER		
FONDS INTERNATIONAL DE GRANDES CAPITALISATIONS MAWER		
FONDS MARCHÉ MONÉTAIRE CANADIEN MAWER		
FONDS MONDIAL DE PETITES CAPITALISATIONS MAWER		
FONDS NOUVEAU DU CANADA MAWER		
MAWER GLOBAL CREDIT OPPORTUNITIES FUND		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FONDS D' ACTIONS DE CROISSANCE CANADIENNES AGF	24 mai 2024	Ontario
FONDS DE REVENU AMÉLIORÉ D' ACTIONS AMÉRICAINES AGF		
FONDS DES MARCHÉS ÉMERGENTS HORS CHINE AGF		
FONDS DIRECTION CHINE AGF		
FONDS SECTEURS AMÉRICAINS AGF		
KIWETINOHK ENERGY CORP.	28 mai 2024	Alberta
LONGEVITY PENSION FUND	27 mai 2024	Ontario
TRADEX FONDS D' ACTIONS LIMITEE	23 mai 2024	Ontario
TRADEX FONDS D' ACTIONS MONDIALES		
TRADEX FONDS D' OBLIGATIONS		
TRANSALTA CORPORATION	24 mai 2024	Alberta

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : www.sedarplus.ca.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
CATÉGORIE FIDELITY CROISSANCE INTERNATIONALE	23 mai 2024	Ontario
CATÉGORIE FIDELITY PETITE CAPITALISATION AMÉRIQUE		
CATÉGORIE FIDELITY VISION STRATÉGIQUE		
CATÉGORIE FIDELITY EXPANSION CANADA		
CATÉGORIE FIDELITY INNOVATIONS MONDIALES		
CATÉGORIE FIDELITY INNOVATIONS MONDIALES - DEVICES NEUTRES		
CATÉGORIE FIDELITY INNOVATIONS TECHNOLOGIQUES		
CATÉGORIE FIDELITY OCCASIONS DE CROISSANCE AMÉRICAINES – COUVERTURE SYSTÉMATIQUE DES DEVICES		
FNB FIDELITY ACTIONS AMÉRICAINES À FAIBLE VOLATILITÉ - DEVICES NEUTRES	23 mai 2024	Ontario
FNB FIDELITY DIVIDENDES AMÉRICAINS POUR HAUSSES DE TAUX - DEVICES NEUTRES		
FNB FIDELITY MÉTAVERS TOTAL		
FNB FIDELITY MOMENTUM AMÉRIQUE - DEVICES NEUTRES		
FNB D' ACTIONS AMÉRICAINES AVEC MARGE DE PROTECTION ÉCHÉANT EN MAI VEST FIRST TRUST	24 mai 2024	Ontario
FONDS FIDELITY ACTIONS MONDIALES+	22 mai 2024	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FONDS INDICE DE CROISSANCE DE DIVIDENDES SUR TITRES AMÉRICAINS DE QUALITÉ CI	24 mai 2024	Ontario
FONDS INDICE DE CROISSANCE DE DIVIDENDES SUR TITRES CANADIENS DE QUALITÉ CI		
FONDS INDICE DE CROISSANCE DE DIVIDENDES SUR TITRES INTERNATIONAUX DE QUALITÉ CI COUVERT		
SPROTT PHYSICAL COPPER TRUST	22 mai 2024	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : www.sedarplus.ca.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
2028 INVESTMENT GRADE BOND TRUST	17 mai 2024	6 mai 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	15 mai 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	15 mai 2024	7 octobre 2022

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	15 mai 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	15 mai 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	15 mai 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	15 mai 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	15 mai 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	15 mai 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	15 mai 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	17 mai 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	17 mai 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	17 mai 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	17 mai 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	17 mai 2024	7 octobre 2022

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	17 mai 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	17 mai 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	17 mai 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	17 mai 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	17 mai 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	17 mai 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	17 mai 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	17 mai 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	17 mai 2024	7 octobre 2022
BANQUE DE MONTRÉAL	14 mai 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	14 mai 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	14 mai 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	14 mai 2024	25 mai 2023

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE DE MONTRÉAL	14 mai 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	14 mai 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	14 mai 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	14 mai 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	15 mai 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	15 mai 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	15 mai 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	15 mai 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	15 mai 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	15 mai 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	15 mai 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	15 mai 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	15 mai 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	15 mai 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	16 mai 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	16 mai 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	16 mai 2024	25 mai 2023

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE DE MONTRÉAL	16 mai 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	16 mai 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	16 mai 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	16 mai 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	16 mai 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	16 mai 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	16 mai 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	17 mai 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	17 mai 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	17 mai 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	17 mai 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	17 mai 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	17 mai 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	17 mai 2024	25 mai 2023
BANQUE NATIONALE DU CANADA	14 mai 2024	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	14 mai 2024	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	14 mai 2024	29 juin 2022

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE NATIONALE DU CANADA	16 mai 2024	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	16 mai 2024	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	17 mai 2024	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	17 mai 2024	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	17 mai 2024	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	17 mai 2024	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	17 mai 2024	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	17 mai 2024	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	17 mai 2024	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	17 mai 2024	29 juin 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	13 mai 2024	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	15 mai 2024	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	15 mai 2024	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	15 mai 2024	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	15 mai 2024	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	15 mai 2024	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	15 mai 2024	15 mars 2024

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE ROYALE DU CANADA	15 mai 2024	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	15 mai 2024	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	15 mai 2024	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	15 mai 2024	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	15 mai 2024	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	15 mai 2024	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	15 mai 2024	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	15 mai 2024	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	15 mai 2024	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	15 mai 2024	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	15 mai 2024	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	15 mai 2024	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	15 mai 2024	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	17 mai 2024	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	17 mai 2024	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	17 mai 2024	15 mars 2024

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE ROYALE DU CANADA	17 mai 2024	15 mars 2024
CAPITAL POWER CORPORATION	14 mai 2024	10 juin 2022
ENBRIDGE INC.	15 mai 2024	5 septembre 2023
FÉDÉRATION DES CAISSES DESJARDINS DU QUÉBEC	13 mai 2024	31 janvier 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	14 mai 2024	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	14 mai 2024	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	14 mai 2024	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	14 mai 2024	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	14 mai 2024	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	14 mai 2024	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	14 mai 2024	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	15 mai 2024	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	15 mai 2024	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	15 mai 2024	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	15 mai 2024	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	15 mai 2024	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	16 mai 2024	4 mars 2024

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	16 mai 2024	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	16 mai 2024	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	16 mai 2024	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	16 mai 2024	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	17 mai 2024	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	17 mai 2024	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	17 mai 2024	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	17 mai 2024	4 mars 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	21 mai 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	21 mai 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	21 mai 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	21 mai 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	21 mai 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	21 mai 2024	7 octobre 2022

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	21 mai 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	21 mai 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	21 mai 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	21 mai 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	21 mai 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	22 mai 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	22 mai 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	22 mai 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	22 mai 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	22 mai 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	22 mai 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	22 mai 2024	7 octobre 2022

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	22 mai 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	22 mai 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	22 mai 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	22 mai 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	22 mai 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	23 mai 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	23 mai 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	23 mai 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	23 mai 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	23 mai 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	23 mai 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	23 mai 2024	7 octobre 2022

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	23 mai 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	23 mai 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	23 mai 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	23 mai 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	23 mai 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	23 mai 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	23 mai 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	23 mai 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	23 mai 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	23 mai 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	23 mai 2024	7 octobre 2022

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	23 mai 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	23 mai 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	23 mai 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	23 mai 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	23 mai 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	23 mai 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	27 mai 2024	7 octobre 2022
BANQUE DE MONTRÉAL	21 mai 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	21 mai 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	22 mai 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	22 mai 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	22 mai 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	22 mai 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	23 mai 2024	25 mai 2023

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE DE MONTRÉAL	23 mai 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	23 mai 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	23 mai 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	23 mai 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	23 mai 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	23 mai 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	23 mai 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	23 mai 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	23 mai 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	23 mai 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	23 mai 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	23 mai 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	27 mai 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	27 mai 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	27 mai 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	27 mai 2024	25 mai 2023

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE DE MONTRÉAL	27 mai 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	27 mai 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	27 mai 2024	25 mai 2023
BANQUE NATIONALE DU CANADA	21 mai 2024	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	21 mai 2024	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	21 mai 2024	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	21 mai 2024	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	21 mai 2024	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	22 mai 2024	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	22 mai 2024	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	22 mai 2024	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	22 mai 2024	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	22 mai 2024	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	22 mai 2024	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	22 mai 2024	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	22 mai 2024	29 juin 2022

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE NATIONALE DU CANADA	23 mai 2024	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	23 mai 2024	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	23 mai 2024	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	23 mai 2024	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	23 mai 2024	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	23 mai 2024	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	23 mai 2024	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	23 mai 2024	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	24 mai 2024	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	24 mai 2024	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	24 mai 2024	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	24 mai 2024	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	24 mai 2024	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	24 mai 2024	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	24 mai 2024	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	27 mai 2024	29 juin 2022

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE NATIONALE DU CANADA	27 mai 2024	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	27 mai 2024	29 juin 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	17 mai 2024	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	17 mai 2024	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	17 mai 2024	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	17 mai 2024	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	17 mai 2024	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	21 mai 2024	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	21 mai 2024	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	21 mai 2024	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	21 mai 2024	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	21 mai 2024	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	22 mai 2024	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	23 mai 2024	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	23 mai 2024	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	23 mai 2024	15 mars 2024

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE ROYALE DU CANADA	23 mai 2024	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	23 mai 2024	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	23 mai 2024	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	23 mai 2024	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	23 mai 2024	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	23 mai 2024	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	23 mai 2024	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	23 mai 2024	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	23 mai 2024	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	23 mai 2024	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	23 mai 2024	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	23 mai 2024	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	23 mai 2024	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	23 mai 2024	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	27 mai 2024	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	27 mai 2024	15 mars 2024

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE ROYALE DU CANADA	27 mai 2024	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	27 mai 2024	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	27 mai 2024	15 mars 2024
BELL CANADA	21 mai 2024	9 mai 2024
HUBBAY MINERALS INC.	22 mai 2024	28 mars 2024
IAMGOLD CORPORATION	22 mai 2024	1 septembre 2022
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	22 mai 2024	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	22 mai 2024	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	22 mai 2024	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	23 mai 2024	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	23 mai 2024	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	23 mai 2024	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	23 mai 2024	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	24 mai 2024	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	24 mai 2024	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	24 mai 2024	4 mars 2024

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	27 mai 2024	4 mars 2024
MARIMACA COPPER CORP.	22 mai 2024	12 septembre 2023
SOLARBANK CORPORATION	23 mai 2024	2 mai 2023
TIMBERCREEK FINANCIAL CORP.	23 mai 2024	5 mars 2024

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : www.sedarplus.ca.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Aucune information.

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

Depuis le 1^{er} octobre 2015, l'information sur les placements avec dispense est présentée sous un nouveau format.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
8TWELVE FINANCIAL TECHNOLOGIES INC.	2024-05-16	1 250 001 \$
9303-4338 QUÉBEC INC.	2024-05-17	17 895 675 \$
ALSET CAPITAL INC. (FORMERLY, PROSMART ENTERPRISES INC.)	2024-05-15 au 2024-05-17	1 606 200 \$
APPLIED GRAPHITE TECHNOLOGIES CORPORATION	2024-05-24	300 000 \$
ATCO MINING INC.	2024-05-17	236 605 \$
ATHENE GLOBAL FUNDING	2024-05-09	4 790 876 \$
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2024-05-16	1 362 000 \$
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2024-05-16	4 347 000 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2024-05-03	2 100 000 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2024-05-03	1 367 200 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2024-04-30	2 749 200 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2024-05-01	2 751 800 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
BLOCK, INC.	2024-05-09	148 215 900 \$
C & K MORTGAGE SERVICES INC. O/A RESCOM CAPITAL	2024-05-17	3 000 000 \$
CHARTER COMMUNICATIONS OPERATING, LLC	2024-04-14	109 712 211 \$
COMMONWEALTH BANK OF AUSTRALIA	2019-10-17	19 682 957 \$
COMMONWEALTH EDISON COMPANY	2024-05-13	10 866 724 \$
COPPERNICO METALS INC. (FORMERLY SOMBRERO RESOURCES INC.)	2024-05-16	19 375 290 \$
CPPIB CAPITAL INC.	2024-01-23	310 780 080 \$
CPS PARTNERS FUND V LP	2024-05-15	61 995 903 \$
ECAPITAL BOND CORP.	2024-05-17	3 685 000 \$
FREEDOM MORTGAGE HOLDINGS LLC	2024-05-10	20 582 906 \$
INTACT CORPORATION FINANCIÈRE	2024-05-16	275 500 000 \$
INVESTX SERIES (SPX-C3) LIMITED PARTNERSHIP	2024-04-19	1 539 776 \$
NORTHX NICKEL CORP.	2024-05-14	2 275 000 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
PUIG BRANDS, S.A.	2024-05-06	6 910 220 \$
QUEBEC INNOVATIVE MATERIALS CORP.	2024-05-23	525 000 \$
RXSIGHT, INC.	2024-05-13	76 720 \$
SCOTT MCGILLIVRAY REAL ESTATE TRUST II	2023-05-31	1 581 690 \$
SCOTT MCGILLIVRAY REAL ESTATE TRUST II	2024-01-31	1 684 380 \$
SCOTT MCGILLIVRAY REAL ESTATE TRUST II	2024-03-31	1 767 040 \$
SCOTT MCGILLIVRAY REAL ESTATE TRUST II	2023-06-30	2 825 360 \$
SCOTT MCGILLIVRAY REAL ESTATE TRUST II	2023-08-31	3 069 130 \$
SCOTT MCGILLIVRAY REAL ESTATE TRUST II	2023-07-31	3 233 450 \$
SECURE CAPITAL MIC INC.	2022-09-01 au 2022-09-09	1 534 281 \$
SECURE CAPITAL MIC INC.	2022-11-30 au 2022-12-09	633 456 \$
SECURE CAPITAL MIC INC.	2024-03-01 au 2024-03-08	1 816 336 \$
SECURE CAPITAL MIC INC.	2023-01-03 au 2023-01-12	391 462 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
SECURE CAPITAL MIC INC.	2022-10-31 au 2022-11-08	809 688 \$
SECURE CAPITAL MIC INC.	2023-05-01 au 2023-05-09	932 747 \$
SECURE CAPITAL MIC INC.	2024-04-01 au 2024-04-08	937 796 \$
SECURE CAPITAL MIC INC.	2023-03-01 au 2023-03-09	497 422 \$
SECURE CAPITAL MIC INC.	2022-08-02 au 2022-08-11	2 704 647 \$
SECURE CAPITAL MIC INC.	2024-04-26	747 250 \$
SECURE CAPITAL MIC INC.	2023-03-31 au 2023-04-10	602 807 \$
SECURE CAPITAL MIC INC.	2022-10-03 au 2022-10-06	330 600 \$
SECURE CAPITAL MIC INC.	2023-09-01 au 2023-09-08	862 376 \$
SECURE CAPITAL MIC INC.	2022-07-04 au 2022-07-13	514 821 \$
SILVER CROWN ROYALTIES INC.	2024-05-14	298 800 \$
SNAP INC.	2024-05-13	9 023 520 \$
STAY INC.	2024-05-21	96 680 \$
TREZ CAPITAL YIELD TRUST	2024-05-13 au 2024-05-17	880 148 \$
TREZ CAPITAL YIELD TRUST US	2024-05-13 au 2024-05-16	206 170 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
TREZ CAPITAL YIELD TRUST US (CANADIAN \$)	2024-05-13 au 2024-05-17	4 230 523 \$
TRIMIN VENTURES LTD.	2024-05-13	105 000 \$
VICINITY CONDOS TRUST	2023-08-04 au	2 761 500 \$
VICINITY CONDOS TRUST	2023-10-20	2 468 900 \$
VIKING HOLDINGS LTD.	2024-05-03	68 554 800 \$
WALKER RIVER RESOURCES CORP.	2024-05-21	425 250 \$

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
FONDS ACTIF D'ACTIONS INTERNATIONALES BNI	2023-01-01 au 2023-12-31	2 152 548 \$
FONDS D'ACTIONS CANADIENNES WHITEHAVEN	2023-12-29 au 2023-12-29	130 400 \$
FONDS D'ACTIONS SPÉCIALES JARISLOWSKY	2023-01-01 au 2023-12-31	27 539 567 \$
FONDS DGIA OBLIGATIONS CANADIENNES DE SOCIÉTÉS	2023-01-01 au 2023-12-31	55 790 158 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
FONDS DGIA OBLIGATIONS CANADIENNES GOUVERNEMENTALES	2023-01-01 au 2023-12-31	35 495 432 \$
FONDS PRIVÉ GPD ACTIONS CANADIENNES TOUTES CAPITALISATIONS (AUPARAVANT FONDS PRIVÉ GPD ACTIONS CANADIENNES CROISSANCE)	2023-01-01 au 2023-12-31	73 321 703 \$
FONDS PRIVÉ GPD STRATÉGIE COMPLÉMENTAIRE	2023-01-01 au 2023-12-31	293 863 551 \$
FONDS PRIVÉ GPD STRATÉGIE RENDEMENT ABSOLU	2023-01-01 au 2023-12-31	283 683 652 \$
FONDS TRIASIMA ACTIONS CANADIENNES	2023-01-01 au 2023-12-29	2 218 371 \$
FONDS ZERO 525	2023-01-01 au 2023-12-31	5 400 000 \$
KFA BALANCED FUND	2023-01-01 au 2023-12-29	9 565 901 \$
MERCER LONG TERM BOND INDEX FUND	2023-01-01 au 2023-12-31	114 725 718 \$
PORTEFEUILLE MÉRITAGE REVENU FIXE DIVERSIFIÉ	2023-01-01 au 2023-12-31	1 450 367 \$
PORTEFEUILLE PRIVÉ DE REVENU FIXE NON TRADITIONNEL BNI	2023-01-01 au 2023-12-31	3 965 955 \$
TRIASIMA CANADIAN ALL CAPITALIZATION EQUITY FUND	2023-01-01 au 2023-12-29	4 535 607 \$

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

April SAS

Le 14 mai 2024

Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières
du Québec et de l'Ontario (les « territoires »)

et

du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

de April SAS
(le « déposant »)

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (les « décideurs ») a reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») lui accordant :

1. Une dispense de l'exigence de prospectus (la « dispense de prospectus ») afin que cette exigence ne s'applique pas aux :
 - (a) opérations visées sur :
 - (i) les parts (les « parts classiques principales ») d'un fonds commun de placement d'entreprise ou « FCPE », une forme d'actionnariat collectif communément utilisée en France pour la garde d'actions détenues par des salariés-investisseurs, nommé « April » (le « fonds classique principal »);
 - (ii) les parts (les « parts classiques temporaires » et avec les parts classiques principales, les « parts ») de FCPE temporaires futurs établis aux fins des offres subséquentes d'actionnariat salarié (comme défini ci-après) (les « fonds classiques temporaires » et avec le fonds classique principal, les « fonds »), effectuées aux termes d'une offre d'actionnariat salarié (comme défini ci-après) auprès des salariés admissibles (comme défini ci-après) qui résident dans les territoires et en Alberta (collectivement, les « salariés canadiens », et avec les salariés canadiens qui souscrivent des parts, les « participants canadiens »);

- (b) opérations visées sur les actions ordinaires du déposant (les « actions ») effectuées par le fonds classique auprès des participants canadiens lors du rachat de parts à leur demande (le terme « fonds classique » utilisé dans les présentes désigne, pour l'offre d'actionnariat salarié de 2024 (comme défini ci-après), le fonds classique principal et, pour les offres subséquentes d'actionnariat salarié, soit le fonds classique temporaire pertinent avant la fusion (comme défini ci-après), et, après la fusion, le fonds classique principal);
2. une dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier (avec la dispense de prospectus, la « dispense souhaitée ») afin que cette obligation ne s'applique pas au déposant, à ses entités apparentées locales (comme défini ci-après), au fonds classique et à Equalis Capital France (la « société de gestion ») à l'égard :
- (a) des opérations visées sur les parts effectuées aux termes de l'offre d'actionnariat salarié (comme défini ci-après) auprès des salariés canadiens; et
 - (b) des opérations visées sur les actions effectuées par le fonds classique auprès des participants canadiens lors du rachat de parts à leur demande.

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demande sous régime double) :

- (a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;
- (b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 4.7 (1) du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*, RLRQ, c. V-1.1, r. 1 (le « Règlement 11-102 ») en Alberta; et
- (c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 11-102* et le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 21 (le « Règlement 45-106 ») ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivants du déposant :

1. Le déposant est une société constituée conformément aux lois de la France. Il n'est pas et n'a pas l'intention de devenir un émetteur assujéti en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada et ne contrevient pas à la législation sur les valeurs mobilières d'un territoire du Canada. Le siège du déposant est situé en France et ses actions ne sont pas cotées sur un marché réglementé.
2. Le déposant a mis en place une offre d'actionnariat salarié d'envergure mondiale (l'« offre d'actionnariat salarié de 2024 ») et il prévoit mettre en place des offres d'actionnariat salarié d'envergure mondiale substantiellement semblables pendant les quatre années subséquentes à 2024 (les « offres subséquentes d'actionnariat salarié », et collectivement avec l'offre d'actionnariat salarié de 2024, l'« offre d'actionnariat salarié ») pour les salariés admissibles du déposant et ses entités apparentées participantes, y compris les entités apparentées qui emploient des salariés canadiens (les « entités apparentées locales », et collectivement avec le déposant et d'autres entités apparentées au déposant, le « groupe April »). Chaque entité

apparentée locale est une filiale directe ou indirecte du déposant contrôlée par lui, et aucune entité apparentée locale n'est un émetteur assujéti ni n'a l'intention de devenir un émetteur assujéti en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada. Au Canada, le siège du groupe April est situé au Québec.

3. En date des présentes, les entités apparentées locales comprennent April Canada Inc., April Marine Canada Inc. et Elco Assurances Inc. Lors des offres subséquentes d'actionnariat salarié, la liste des entités apparentées locales pourrait être modifiée.
4. En date des présentes et à la prise d'effet de l'offre d'actionnariat salarié, le déposant est et sera un « émetteur étranger » au sens du paragraphe 2.15(1) du *Règlement 45-102 sur la revente de titres*, RLRQ, c. V-1.1, r. 20 (le « Règlement 45-102 »), du paragraphe 2.8(1) de la *Rule 72-503* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario intitulée *Distributions Outside Canada* (la « Règle 72-503 de la CVMO ») et du paragraphe 11(1) de la *Rule 72-501* de l'Alberta Securities Commission intitulée *Distributions to Purchasers Outside Alberta* (la « Règle 72-501 de l'ASC »).
5. L'offre d'actionnariat salarié 2024 implique une offre d'actions à souscrire par l'intermédiaire du fonds classique. Chaque offre subséquente d'actionnariat salarié comportera un placement d'actions devant être souscrites par l'entremise du fonds classique (le « plan classique » qui, pour plus de précision, comprend l'offre d'actionnariat salarié 2024), sous réserve de la décision du conseil de surveillance des fonds et de l'approbation de l'Autorité des marchés financiers de France (l'« AMF de France »).
6. Seules les personnes qui sont des salariés d'une entité faisant partie du groupe April pendant la période de souscription d'une offre d'actionnariat salarié et qui satisfont aux autres critères d'emploi (les « salariés admissibles ») pourront participer à l'offre d'actionnariat salarié.
7. Le fonds classique principal a été établi en vue de mettre en œuvre les offres d'actionnariat salarié de façon générale. Il n'y a aucune intention que le fond classique principal ou un fonds classique temporaire devienne un émetteur assujéti en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada.
8. Le fonds classique principal est inscrit auprès de l'AMF de France et a été approuvé par celle-ci.
9. On prévoit que chaque fonds classique temporaire établi en vue de mettre en œuvre les offres subséquentes d'actionnariat salarié sera un FCPE et sera inscrit auprès de l'AMF de France et approuvé par celle-ci.
10. Le montant total investi par un salarié canadien dans le cadre de l'offre d'actionnariat salarié ne doit pas dépasser 25 % de sa rémunération annuelle brute. Le montant total maximum pouvant être investi par un salarié canadien aux termes de l'offre d'actionnariat salarié de 2024 est l'équivalent en dollars canadiens de 5 000 euros. Un montant maximal distinct pourrait s'appliquer à des offres subséquentes d'actionnariat salarié quant à la limite de 5 000 euros. Les montants contribués par l'employeur du salarié canadien en fonction de la contribution de contrepartie citée ci-dessous ne sont pas pris en compte pour le calcul du montant maximal pouvant être investi par un salarié canadien.
11. Aux termes du plan classique, chaque offre d'actionnariat salarié sera effectuée de la manière suivante :
 - (a) Les participants canadiens souscriront les parts concernées, et le fonds classique principal, aux termes de l'offre d'actionnariat salarié 2024, ou le fonds classique temporaire, aux termes des offres subséquentes d'actionnariat salarié, souscrira ensuite des actions pour le compte des participants canadiens en utilisant leur contribution.

- (b) Le prix de souscription (exprimé en euros) sera composé d'une décote de 20 % à la juste valeur marchande des actions, tel que calculé par un expert indépendant nommé par le déposant.
 - (c) Pour chaque contribution effectuée par un participant canadien, ce dernier recevra une contribution de contrepartie en actions d'un montant correspondant à 100 % du montant investi, jusqu'à un maximum de 200 euros. Pour chaque offre subséquente d'actionnariat salarié, la contribution de contrepartie pourrait être modifiée.
 - (d) Aux fins de l'offre d'actionnariat salarié 2024, le fonds classique principal et, aux fins des offres subséquentes d'actionnariat salarié, le fonds classique temporaire pertinent, respectivement, affectera les espèces reçues des participants canadiens, ainsi que les espèces reçues par la contribution de l'employeur, à la souscription d'actions.
 - (e) Aux fins des offres subséquentes d'actionnariat salarié, initialement, les actions souscrites seront détenues dans le fonds classique temporaire pertinent et les participants canadiens recevront des parts du fonds classique temporaire.
 - (f) Suivant la réalisation d'une offre subséquente d'actionnariat salarié, le fonds classique temporaire pertinent sera fusionné avec le fonds classique principal (sous réserve de l'approbation du conseil de surveillance des FCPE et de l'AMF de France). Les parts classiques temporaires détenues par les participants canadiens seront remplacées au prorata par des parts classiques principales, et les actions souscrites seront détenues dans le fonds classique principal (cette opération étant appelée la « fusion »). La fusion est effectuée par le transfert de tous les actifs détenus dans le fonds classique temporaire vers le fonds classique principal et la liquidation du fonds classique temporaire suivant ce transfert.
 - (g) Les parts acquises par les participants canadiens feront l'objet d'une période de restriction de revente d'environ cinq ans (la « période de blocage »), sous réserve de certaines exceptions prescrites par le droit français applicables aux offres d'actionnariat salarié (concernant notamment le décès, l'invalidité ou la cessation d'emploi).
 - (h) Les dividendes versés sur les actions détenues dans le fonds classique seront réinvestis dans ce dernier et affectés à l'achat d'actions additionnelles et au rachat de parts.
 - (i) À la fin de la période de blocage pertinente, un participant canadien peut : i) demander le rachat de ses parts dans le fonds classique en contrepartie des actions sous-jacentes ou d'un paiement en espèces correspondant à la valeur marchande des actions à ce moment-là, ou : ii) continuer à détenir ses parts dans le fonds classique et demander le rachat de ces parts à une date ultérieure en contrepartie des actions sous-jacentes ou d'un paiement en espèces correspondant à la valeur marchande des actions à ce moment-là.
 - (j) Dans le cas d'un déblocage anticipé découlant du fait qu'un participant canadien se prévaut de l'une des exceptions à la période de blocage et répond aux critères applicables, un participant canadien peut demander de faire racheter ses parts dans le fonds classique en contrepartie d'un paiement en espèces correspondant à la juste valeur marchande des actions sous-jacentes à ce moment-là.
12. En vertu du droit français, un FCPE est une entité à responsabilité limitée. Le portefeuille des fonds se composera presque exclusivement d'actions et pourrait également, à l'occasion, comprendre des espèces provenant des dividendes versés sur les actions, lesquelles seront réinvesties dans des actions, ainsi que des espèces ou des quasi-espèces devant être investies dans des actions et servir à des rachats de parts.

13. Les fonds sont gérés par la société de gestion, qui est une société de gestion de portefeuille régie par le droit français. La société de gestion est inscrite auprès de l'AMF de France à titre de gestionnaire de placements et se conforme aux règles de l'AMF de France. La société de gestion n'est pas, et n'a pas l'intention de devenir, un émetteur assujéti aux termes de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada. Pour toute offre subséquente d'actionnariat salarié, la société de gestion pourrait changer. Si un tel changement survient, le successeur de la société de gestion se conformera aux modalités énoncées dans le présent paragraphe.
14. Les activités de gestion de portefeuille de la société de gestion exercées en rapport avec l'offre d'actionnariat salarié et les fonds se limitent à souscrire des actions du déposant, à vendre ces actions au besoin pour financer les demandes de rachat et à investir la trésorerie disponible dans des équivalents de trésorerie devant être investies dans des actions et servir à des rachats de parts.
15. La société de gestion est également responsable de la préparation des documents comptables et de la publication des documents d'information périodique prescrits par les règles des fonds. Les activités de la société de gestion n'ont aucune incidence sur la valeur sous-jacente des actions.
16. Les entités faisant partie du groupe April, le fonds classique et la société de gestion ainsi que les administrateurs, dirigeants, salariés, mandataires ou représentants de ceux-ci ne fourniront pas de conseils en matière de placement aux salariés canadiens à l'égard d'un investissement dans les parts ou les actions.
17. Aucune des entités faisant partie du groupe April, les fonds et la société de gestion ne transgressent pas la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada.
18. Les actions émises dans le cadre d'une offre d'actionnariat salarié seront déposées dans le fonds classique par l'intermédiaire de Banque Fédérative du Crédit Mutuel (le « dépositaire »), une importante banque commerciale française assujéti à la législation bancaire française. Pour toute offre subséquente d'actionnariat salarié, le dépositaire pourrait changer. Si un tel changement survient, le successeur du dépositaire demeurera une importante banque commerciale française assujéti à la législation bancaire française. Le dépositaire exécute les ordres d'achat, de négociation et de vente de titres en portefeuille et prend toutes les mesures nécessaires pour permettre au fonds classique d'exercer les droits rattachés aux titres détenus dans son portefeuille.
19. La société de gestion et le dépositaire sont tenus d'agir exclusivement dans l'intérêt des porteurs de parts (y compris les participants canadiens) et ils sont solidairement responsables à leur égard, en vertu de la législation française, de toute violation des règles et des règlements régissant les FCPE, de toute violation des règles des fonds ou de toute opération intéressée ou négligence.
20. La participation à l'offre d'actionnariat salarié est volontaire et ne peut pas être présentée comme une condition d'obtention d'un emploi ou d'un renouvellement d'un contrat d'emploi auprès des salariés canadiens pour les inciter à y participer.
21. La valeur des parts du fonds classique sera calculée et déclarée à l'AMF de France périodiquement. La valeur des parts augmentera ou diminuera en fonction de l'augmentation ou la diminution de la valeur des actions sous-jacentes.
22. Les actions et les parts ne sont présentement inscrites à la cote d'aucune bourse au Canada et il n'est pas prévu qu'elles le soient.
23. Les frais de gestion relatifs au fonds classique seront payés sur l'actif du fonds classique ou par le déposant, tel qu'il est prévu dans les règles du fonds classique.

24. Les salariés canadiens recevront une trousse de renseignements en français ou en anglais, selon leur préférence, qui comprendra un résumé des modalités de l'offre d'actionnariat salarié et une description des incidences fiscales canadiennes pertinentes de la souscription et de la détention de parts du fonds classique et du rachat de ces parts à la fin de la période de blocage applicable. Les participants canadiens auront accès à un exemplaire des règles du fonds classique principal et du fonds classique temporaire pertinent. Les salariés canadiens auront également accès, par l'entremise du conseil de surveillance du fonds classique, à des copies des documents d'information continue concernant le déposant qui sont fournis aux porteurs d'actions en général. Les participants canadiens recevront un état initial des titres qu'ils détiennent aux termes du plan classique ainsi qu'un état mis à jour au moins une fois par année.
25. En date des présentes, pour l'offre d'actionnariat salarié de 2024, il y a environ 89 salariés admissibles qui résident au Canada, dont le plus grand nombre réside au Québec (69), et le reste en Ontario (18) et en Alberta (2), ce qui représente moins de 3,5 % du nombre total de salariés du groupe April dans le monde.

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui lui permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée aux conditions suivantes :

1. À l'égard de l'offre d'actionnariat salarié de 2024, l'exigence de prospectus s'appliquera à la première opération visée sur les parts ou sur les actions acquises par des participants canadiens aux termes de la présente décision, sauf si les conditions ci-après sont réunies :
 - a) l'émetteur du titre :
 - i) soit n'était pas un émetteur assujéti dans un territoire du Canada à la date du placement;
 - ii) soit n'est pas un émetteur assujéti dans un territoire du Canada à la date de l'opération visée;
 - b) l'émetteur du titre était un émetteur étranger à la date du placement, au sens du paragraphe 2.15(1) du Règlement 45-102, du paragraphe 2.8(1) de la Règle 72-503 de la CVMO et du paragraphe 11(1) de la Règle 72-501 de l'ASC;
 - c) la première opération est réalisée :
 - i) soit sur une bourse ou un marché à l'extérieur du Canada;
 - ii) soit avec une personne à l'extérieur du Canada;
2. Pour toute offre subséquente d'actionnariat salarié réalisée dans les cinq ans à compter de la date de la présente décision :
 - a) les déclarations énoncées aux présentes, autres que celles des paragraphes 3 et 25, sont vraies et exactes à l'égard de toute offre subséquente d'actionnariat salarié;
 - b) les conditions énoncées au paragraphe 1 ci-dessus sont dans le cadre de toute offre subséquente d'actionnariat salarié (étant entendu que tout renvoi à l'offre d'actionnariat

salarié de 2024 est interprété comme renvoyant à l'offre subséquente d'actionnariat salarié pertinente);

3. Dans les provinces de l'Ontario et de l'Alberta, la dispense de prospectus, visant la première opération visée sur des parts ou actions acquises par des participants canadiens aux termes de la présente décision, ne s'applique pas à une opération ou une série d'opérations faisant partie d'un plan ou d'un stratagème qui vise à éviter les exigences d'un prospectus en lien avec une opération visée avec une personne ou société au Canada.

Benoit Gascon
Directeur principal du financement des sociétés

Décision n° : 2024-FS-1031873

World Copper Ltd, (l'« émetteur »)
Demande de dispense

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 8 mai 2024 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 41-101*, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base provisoire que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 14 mai 2024, le prospectus préalable de base définitif, ainsi que toute version modifiée de ceux-ci;

« suppléments établissant les placements au cours du marché » : les suppléments de prospectus préalable relatifs au prospectus qui établiront les placements au cours du marché;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujetti en Alberta, Colombie-Britannique et Ontario;
2. L'émetteur compte effectuer un placement au cours du marché;
3. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;

4. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;
5. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;
6. La version anglaise du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché sera déposée auprès de l'Autorité;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que les suppléments établissant les placements au cours du marché soient établis en français et déposés auprès de l'Autorité avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 13 mai 2024.

Patrick Théorêt
Directeur des opérations de financement

Décision n° : 2024-FS-1034219

Calibre Mining Corp. (l'« émetteur »)
Demande de dispense

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 9 mai 2024 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 41-101*, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base définitif que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 16 mai 2024, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

« suppléments établissant les placements au cours du marché » : les suppléments de prospectus préalable relatifs au prospectus qui établiront les placements au cours du marché;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti dans tous les territoires du Canada;
2. L'émetteur compte effectuer un placement au cours du marché;
3. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;
4. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;
5. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;
6. La version anglaise du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché sera déposée auprès de l'Autorité;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que les suppléments établissant les placements au cours du marché soient établis en français et déposés auprès de l'Autorité avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 15 mai 2024.

Patrick Théorêt
Directeur des opérations de financement

Décision n° : 2024-FS-1034223

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.